

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Quelles sont les exonérations en cas de succession ?

Les principales exonérations de droits de succession sont liées à la situation du défunt ou à celle de l'héritier, mais aussi au type de biens transmis. Nous vous indiquons les principales informations à connaître.

Tous les biens sont imposables aux droits de succession, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers.

Peu importe que ces biens soient **situés en France ou à l'étranger** (sauf clauses contraires des conventions internationales).

Toutefois, des exceptions sont prévues, notamment en fonction de la situation du défunt ou du type de biens. Des règles particulières s'appliquent si le défunt résidait à l'étranger.

Si le défunt résidait à l'étranger

Si vous êtes héritier ou légataire, tout dépend de votre domicile :

Vous devez payer des droits de succession sur tous les biens reçus si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

Domicilié en France au jour du décès

Domicilié en France pendant au moins 6 années (continues ou non) au cours des 10 dernières années.

Peu importe que les **biens** soient **situés en France ou à l'étranger** (sauf clauses contraires des conventions internationales).

Si vous êtes domicilié en France au jour du décès, sans avoir été domicilié en France pendant au moins 6 années au cours des 10 dernières années, vous devez payer des droits de succession sur tous les **biens** reçus **situés en France** (sauf clauses contraires des conventions internationales).

Si vous êtes domicilié à l'étranger au jour du décès, seuls les biens du défunt **situés en France** sont imposables (sauf clauses contraires des conventions internationales).

Exonérations liées à la dispense de déclaration de succession

Si vous héritez, vous devez déposer une déclaration de succession détaillant le patrimoine transmis.

Toutefois, vous êtes **dispensé de déclaration et exonéré** du paiement des droits de succession si vous êtes dans certaines situations.

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

La valeur totale de la succession, avant déduction des dettes (on parle d'actif brut successoral), est inférieure à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 €.

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions suivantes** :

La valeur totale de la succession, avant déduction des dettes (on parle d'actif brut successoral), est inférieure à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 €.

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

L'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 €.

Vous n'avez pas à faire de déclaration de succession si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

L'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €

Vous avez bénéficié uniquement de dons manuels ou de donations qui ont été **déclarés ou enregistrés**.

À savoir

Pour que votre partenaire puisse bénéficier de tout ou partie de votre succession, vous devez rédiger un testament.

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez utiliser l'un des moyens suivants :

Attestation signée par tous les héritiers si l'actif brut successoral est inférieur à 5 000 €

Acte de notoriété si l'actif brut successoral dépasse 5 000 € .

Vous êtes dispensé de déclaration de succession si l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 € .

Vous n'avez pas de droits de succession à payer si vous n'avez pas de déclaration à déposer.

Pour prouver que vous êtes héritier, vous devez présenter une attestation signée par tous les héritiers.

Exonérations liées à la situation de l'héritier ou du légataire

Si vous êtes héritier ou légataire du défunt, vous êtes exonéré de droits de succession si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous êtes exonéré de droits de succession.

Vous devez déposer une déclaration de succession.

Vous êtes exonéré de droits de succession.

À savoir

Pour que vous puissiez bénéficier de tout ou partie de la succession de votre partenaire, celui-ci doit rédiger un testament.

Vous devez déposer une déclaration de succession.

Vous êtes **exonéré** du paiement des droits de succession si vous remplissez les **3 conditions** suivantes au moment du décès :

Avoir été constamment domicilié avec le défunt durant les 5 années ayant précédé son décès

Être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps

Avoir plus de 50 ans ou être atteint d'une infirmité ne vous permettant pas de travailler.

Vous devez déposer une déclaration de succession.

Exonérations liées à la situation du défunt

Vous êtes exonéré du paiement des droits sur la succession si vous héritez d'une personne **décédée dans des circonstances particulières**.

À savoir

L'exonération s'applique pour tous les héritiers ou légitaires, quels que soient le montant de la succession et le lien avec le défunt.

Vous êtes exonéré du paiement des droits sur la succession si vous héritez **d'une des personnes suivantes** :

L'exonération concerne **notamment** les successions des personnes suivantes :

Militaire décédé des blessures reçues ou des maladies contractées pendant la guerre (ou une opération), que ce soit lors de sa participation ou dans les 3 années à compter de la fin des hostilités (ou de l'opération)

Militaire décédé dans le cadre d'opérations extérieures ou de sécurité intérieure, que ce soit lors de sa participation ou dans les 3 années à compter de la fin des hostilités (ou de l'opération)

Victime civile de guerre décédée pendant la guerre ou dans les 3 années à compter de la fin des hostilités.

Vous devez déposer une déclaration de succession et justifier de la situation du défunt.

L'exonération concerne les successions des personnes décédées du fait d'actes de terrorisme ou des conséquences directes de ces actes dans un délai de 3 ans.

Vous n'avez pas à déposer de déclaration de succession.

Mais vous devez justifier de la situation du défunt en cas de demande des services fiscaux.

Sont concernées les successions des sapeurs-pompiers **professionnels ou volontaires** décédés dans l'accomplissement de leur mission ou du fait de blessures reçues lors de cette mission, et de ce fait cités à l'ordre de la Nation.

Vous devez déposer une déclaration de succession et justifier de la situation du défunt.

L'exonération concerne les successions des professionnels décédés dans l'accomplissement de leur mission ou du fait de blessures reçues lors de cette mission, et de ce fait cités à l'ordre de la Nation.

Vous devez déposer une déclaration de succession et justifier de la situation du défunt.

L'exonération concerne les successions des personnes pour lesquelles la mention « Mort pour le service de la République » a été portée sur l'acte de décès par décision du Premier ministre.

Il s'agit de personnes décédées du fait de l'accomplissement de leur mission dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, professionnel de santé, agent de l'administration pénitentiaire, sauveteur en mer).

Vous devez déposer une déclaration de succession et justifier de la situation du défunt.

À noter

L'exonération de droits de succession ne s'applique pas si vous êtes l'héritier (ou le légataire) d'une personne qui était **pupille de la Nation**.

Exonérations liées à la nature des biens transmis

Exonération totale

Vous êtes **totalemment exonéré** du paiement des droits de succession pour les biens suivants :

Réversion de rente viagère entre parents en ligne directe

Monument historique, sous conditions (immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques)

Rente et indemnité versée ou encore due au défunt en réparation de dommages corporels (par exemple, blessure physique, handicap) liés à un accident ou une maladie (par exemple, pathologie liée à une exposition à l'amiante).

À noter

Vous êtes aussi exonéré de droits de succession sur les œuvres d'art, livres, objets de collection ou documents de haute valeur artistique ou historique dont vous faites don à l'État. Vous pouvez choisir de conserver la jouissance des biens donnés.

Exonération partielle

Vous êtes **partiellement exonéré** du paiement des droits de succession pour les biens suivants (liste non exhaustive), sous certaines conditions :

Contrat d'assurance vie

Bien forestier ou agricole

Espace naturel protégé

Entreprise individuelle, parts et actions de sociétés

Logement acquis neuf entre le 1^{er} juin 1993 et le 31 décembre 1994, et entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1995 (l'exonération s'applique uniquement à la 1^{re} transmission à titre gratuit du bien)

Logement locatif et garage acquis entre le 1^{er} août 1995 et le 31 décembre 1996 (l'exonération s'applique uniquement à la 1^{re} transmission à titre gratuit du bien)

Bien immobilier dont le titre de propriété a été reconstitué entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 décembre 2027

(l'exonération s'applique uniquement à la 1^{re} transmission à titre gratuit du bien)

Bien immobilier (ou droits immobiliers) situé en Corse.

Exonérations en cas de legs à une association ou à un organisme public

Llegs à une association ou une fondation

Les biens légués aux associations ou fondations reconnues d'utilité publique sont exonérés de droits de succession.

Leurs ressources doivent être affectées **notamment** aux activités suivantes :

Œuvres d'assistance et de bienfaisance

Protection de l'environnement

Protection des animaux.

Le legs est aussi exonéré s'il est fait en faveur de l'une des associations suivantes :

Association simplement déclarée qui poursuit un but exclusif d'assistance et de bienfaisance

Association culturelle, union d'associations culturelles, congrégation autorisée.

Llegs à l'État et à un organisme public

Les biens sont exonérés de droits de succession s'ils sont légués à l'État et aux organismes publics suivants :

Régions, départements, communes, leurs établissements publics et les établissements publics hospitaliers

Établissements publics ou d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres scientifiques, culturelles ou artistiques à caractère désintéressé

État et ses établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance

Établissements publics de parcs nationaux, pour les immeubles situés au cœur de ces parcs nationaux.

À noter

Les legs en faveur du Conservatoire du littoral sont également exonérés.

Droits de succession et de donation

Droits de succession

Déclaration de succession

Évaluation de la succession et calcul des droits à payer

Paiement des droits de succession

Droits de donation

Biens imposables et principales exonérations

Don d'une somme d'argent

Calcul et paiement des droits

Questions – Réponses

- Quels sont les droits à payer sur une succession selon le lien avec le défunt ?
- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?
- Comment la déclaration de succession est-elle contrôlée par les impôts ?
- Comment déterminer son domicile fiscal ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Droits de succession – Évaluation de la succession et calcul des droits

Pour en savoir plus

- [Déclarer une succession](#)

Source : Ministère chargé des finances

- [Conventions fiscales signées par la France](#)

Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer

?

- **Service des impôts des particuliers non résidents**

Par téléphone

+33 (0) 1 72 95 20 42

Du lundi au vendredi de 9h à 16h

Par messagerie

Via votre [messagerie sécurisée sur votre compte personnel](#)

Par courrier

10 rue du Centre

TSA 10010

93465 Noisy-Le-Grand Cedex

- **Service d'information des impôts**

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- [Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

- [Notaire](#)

Services en ligne

- [Déclaration de succession](#)

Formulaire

- [Estimer le montant des droits de succession](#)

Simulateur

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 750 ter](#)

Règles de territorialité pour les droits de succession

- [Code général des impôts : articles 779 à 787 C](#)

Exonération des entreprises individuelles, des parts et actions de sociétés (articles 787 B et 787 C)

- [Code général des impôts : articles 792-0 bis à 797 A](#)

Exonération des biens forestiers et agricoles, de certains logements, de la réversion de rente viagère (article 793), des legs aux associations (article 795), exonération liée à la qualité du défunt (article 796), des personnes dispensées de dépôt de déclaration de succession (article 796-0), de l'époux(se) ou partenaire de Pacs survivant (article R796-0 bis), du frère ou de la sœur (article 796-0 ter)

- [Code général des impôts : article 1131](#)

Exonération des œuvres d'art

- [Bofip-impôts n° BOI-ENR-DMTG-10 relatif aux biens à déclarer dans le cadre d'une succession](#)

- [Bofip-impôts n°BOI-ENR-DMTG-10-10-30 relatif aux règles de territorialité en matière de droits de mutation à titre gratuit](#)

- [Bofip-impôts n° BOI-ENR-DMTG-10-20 relatif aux exonérations de droits de succession](#)

- [Bofip-Impôts n°BOI-ANNX-000306 relatif à la liste des conventions fiscales conclues par la France](#)

Plus d'infos



Services techniques: [Urbanisme](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](#)